RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

Acheteur public : Ministère de la Transition Écologique, Ministère de la Cohésion des Territoires, Ministère de la Mer

Direction service : ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 202600FCS005

Objet de la consultation : Mise à disposition, maintenance et support des tablettes de vol de la Direction de la Formation au Pilotage et des Vols de l'ENAC

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE 4

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE 6

5.1 Cadre général 6
5.2 Reconduction du marché 6
5.3 Fractionnement des prestations 6
5.3.1 Tranche ferme 6
5.3.2 Tranches optionnelles 7

ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION 7

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 8

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

8.1 Représentation des parties 8
8.1.1 Représentation de l'acheteur 8
8.1.2 Représentation du titulaire 8
8.2 Conditions d'exécution 8
8.2.1 Délais d'exécution 8
8.2.2 Les exigences relatives aux prestations 10
8.3 Obligations du titulaire 10
8.3.1 Obligation de conseil 10
8.3.2 Obligation d'information 11
8.3.3 Mesures de sécurité 11
8.3.4 Responsabilité du titulaire 11
8.4 Clauses sociales 11
8.5 Clauses environnementales 11
8.6 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 12
8.7 Traitement de données à caractère personnel 13
8.8 Confidentialité et secret des affaires 16
8.9 Clauses de réexamen 16
8.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission 17
8.10.1 Contrôle 17
8.10.2 Opérations de vérification 17
8.10.3 Décision après vérifications 17
8.11 Garanties 18
8.12 Primes 18
8.13 Pénalités 18
8.13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 18
8.13.2 Plafonnement des pénalités 19
8.13.3 Seuil d'exonération des pénalités 19

ARTICLE 9 - REGIME FINANCIER 19

9.1 Forme et contenu des prix 19
9.2 Variation des prix 19
9.3 Avances 20
9.4 Modalités financières 21
9.4.1 Répartition des paiements 21
9.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s) 21
9.4.3 Intérêts moratoires 21
9.5 Modalités de facturation 22

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES 23

10.1 Echanges dématérialisés 23
10.2 Sous traitance 23
10.3 Assurance 24
10.4 Autres obligations administratives 25
10.5 Résiliation 26

10.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 26
10.7 Différends 26
10.8 Litiges et contentieux 27
ARTICLE 11 - DEROGATIONS 27

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par : L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ENAC

Adresse : 7 Avenue Edouard Belin

Code Postal : 31 055

Ville : TOULOUSE

Siret : 193 112 562 00015

Téléphone : 05.62.17.40.00

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant.

Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...

- des stages de formation continue ou de perfectionnement,

- des projets de recherche

- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet : Mise à disposition, maintenance et support des tablettes de vol de la Direction de la Formation au Pilotage et des Vols de l'ENAC

Le marché est un marché de Services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 725000000 – Services informatiques.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

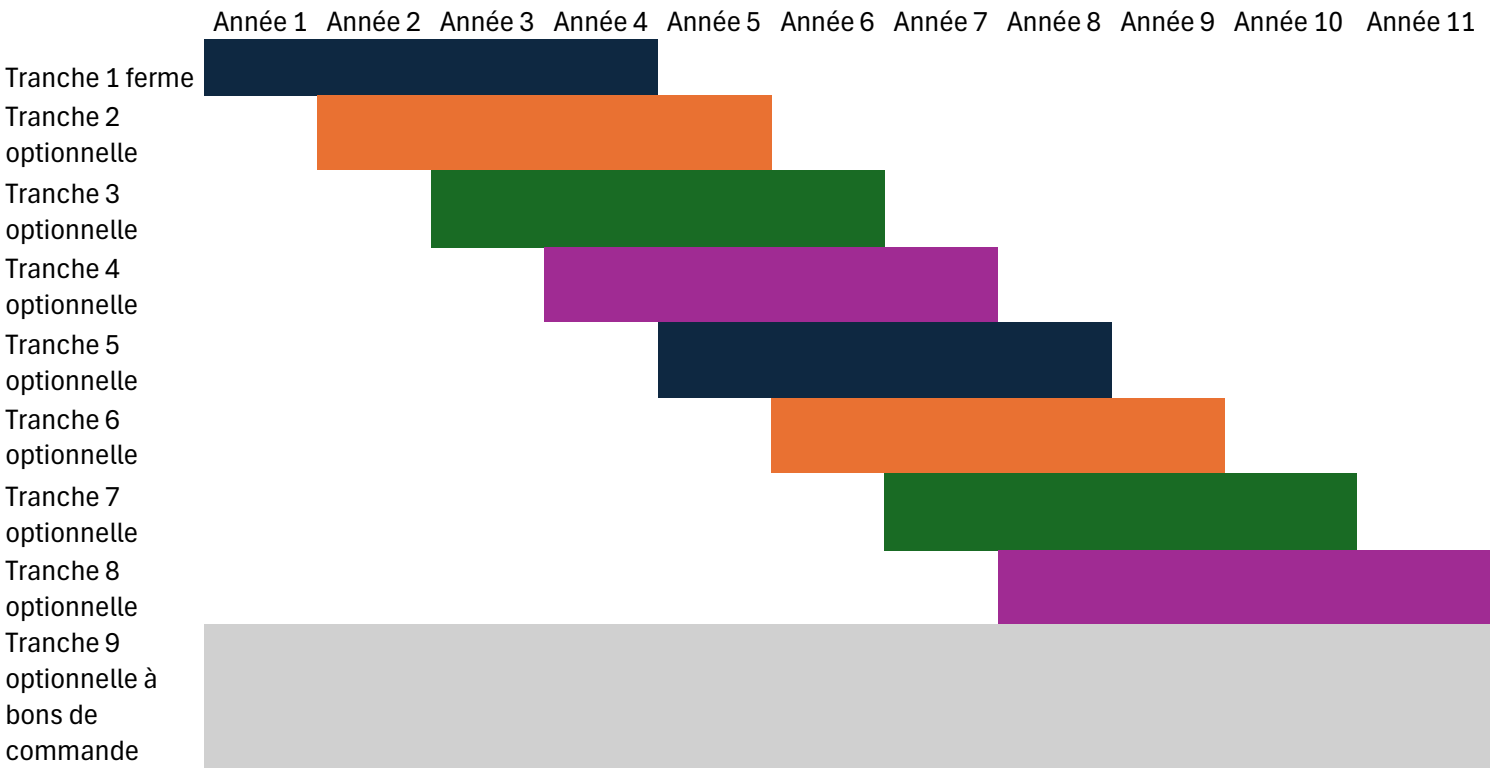
Article 4 - FORME DU MARCHE

Le marché comporte une tranche ferme et les tranches optionnelles suivantes :

Tranches	
N°	**Intitulé**
TF 1	Année 1 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la première année
TO 2	Année 2 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la deuxième année
TO 3	Année 3 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la troisième année
TO 4	Année 4 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la quatrième année
TO 5	Année 5 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la cinquième année
TO 6	Année 6 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la sixième année
TO 7	Année 7 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la septième année
TO 8	Année 8 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la huitième année
TO 9	Tranche à bons de commande – Montant maximum : 5 000 000 € HT

La tranche ferme et les tranches optionnelles 2 à 8 ont pour objet la mise à disposition, la maintenance et le support de tablettes de vol pour une durée de 4 ans.

La tranche optionnelle 9 à bon de commande permet la prise en charge de prestations logistiques ou de prestations non prévues initialement au marché.



Article 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

La durée maximum est de 132 mois.

5.2 Reconduction du marché

Sans Objet

5.3 Fractionnement des prestations

5.3.1 Tranche ferme

La tranche ferme prend effet à compter de la date de notification du marché. La mise à disposition des matériels doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification du marché. Le délai de 4 ans de location commence à la date de livraison des matériels.

5.3.2 Tranches optionnelles

Les tranches optionnelles 2 à 8 sont affermies par courrier au moins 3 mois avant la date anniversaire du contrat correspondant à l'année d'exécution de la tranche.

Il ne pourra être affermie plus d'une tranche par année de contrat.

Le courrier d'affermissement déterminera la date de début d'exécution de la tranche optionnelle qui ne pourra être inférieure à la date anniversaire du contrat, le nombre exact de matériels concernés et le calendrier prévisionnel de mise à disposition des matériels.

La tranche optionnelle 9 prend effet à compter de la date de notification du marché.

Lorsque l'acheteur affermit la tranche optionnelle dans le délai maximum fixé pour l'affermissement, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité d'attente.

Clause de détermination du prix des tranches optionnelles

1. **Détermination du prix des tranches optionnelles**

Le prix des tranches optionnelles sera déterminé sur la base des éléments communiqués au titulaire au plus tard trois (3) mois avant la date prévue d'affermissement de la tranche.

Ces éléments comprendront notamment :

- Le nombre précis de tablettes à louer,
- La gamme technique des tablettes (caractéristiques fonctionnelles et techniques).

2. **Modalités de calcul du prix**

Sur la base des éléments fournis, le titulaire établira un devis détaillé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, précisant le montant total hors taxes et toutes taxes comprises, ainsi que les conditions d'exécution.

Ce devis sera soumis à validation par le pouvoir adjudicateur avant notification de l'ordre d'affermissement de la tranche optionnelle.

3. **Notification et exécution**

L'affermissement de la tranche optionnelle sera notifié par ordre de service, conformément aux dispositions du marché.

Le prix applicable à la tranche optionnelle sera celui résultant du devis validé, sans possibilité de modification ultérieure, sauf accord écrit des parties.

Affermissement tardif d'une tranche :

En cas d'affermissement tardif d'une tranche optionnelle, il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

Non affermissement d'une tranche :

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire sera libéré de toute obligation relative à cette tranche, sans indemnité, conformément aux dispositions du marché et de l'article R2113-6 du Code de la commande publique.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : Europe et monde .

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- L'annexe financière (préciser BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Catalogue du titulaire limité aux prestations objet du présent marché
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Tranches			
N°	**Intitulé**	**Délai**	**Date de début**
TF 1	Année 1 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la première année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 2	Année 2 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la deuxième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 3	Année 3 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la troisième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 4	Année 4 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la quatrième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 5	Année 5 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la cinquième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 6	Année 6 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la sixième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 7	Année 7 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la septième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 8	Année 8 : Mise à disposition, maintenance et support de tablettes de vol pour la huitième année	48 mois	Date de mise à disposition du matériel
TO 9	Tranche à bons de commande – Montant maximum : 5 000 000 € HT	132 mois	Date de notification

Pour la tranche ferme :

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 48 mois à compter de la date de mise à disposition du matériel. La livraison doit intervenir dans les 3 mois suivants la date de notification du marché.

Pour les tranches optionnelles 2 à 8 :

Le délai d'exécution des tranches optionnelles 2 à 8 est de 48 mois à compter de la mise à disposition du matériel correspondant à chaque tranche.

Pour la tranche optionnelle 9 à bons de commande :

Les bons de commandes objet de la tranche optionnelle 9 à bons de commande pourront être émis pendant une durée de 132 mois à compter de la date de notification du marché. Le délai d'exécution de chaque bon de commande sera indiqué dans celui-ci.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande ou à défaut la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)

- la date d'émission du bon de commande

- la référence de l'accord-cadre

- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)

- la désignation et la quantité des prestations commandées

- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

- la date de livraison prévisionnelle

- le délai d'exécution de la prestation

- la date de début d'exécution du bon de commande

- la date de fin d'exécution du bon de commande

- les lieux d'exécution des prestations

- la référence au devis

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

8.2.2 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché

8.3 Obligations du titulaire

8.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

8.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

8.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

8.3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.4 Clauses sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficultés, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Le titulaire mettra en œuvre une politique d'insertion professionnelle à destination des personnes éloignées de l'emploi. Un bilan annuel est transmis dans le cadre des comités de pilotage et /ou réunions périodiques.

8.5 Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

DEMATERIALISATION DES ECHANGES

Le titulaire mettra en œuvre tous les moyens visant à réduire l'empreinte environnementale de ses outils numériques : l'utilisation d'espace collaboratif de travail pour limiter le nombre de mails, l'augmentation de la durée de vie de ses outils informatiques, notamment grâce à la réparation des matériels, toute autre solution contribuant à la sobriété numérique.

SURSIS DE LIVRAISON

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

GESTION DES DECHETS

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

.

8.6 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **6** mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve

que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

8.7 Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,

- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'acheteur dispose d'un délai minium de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux

exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@enac.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

8.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

8.9 Clauses de réexamen

Au titre du présent accord-cadre, pendant toute la durée de son exécution et après accord entre les parties, il est possible de procéder à des modifications en vertu de la présente clause de réexamen, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour tenir compte des évolutions du marché dans les cas suivants :

- Correction d'une erreur matérielle :

En cas d'une erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Evolution du BPU :

Des références au BPU pourront être ajoutées pour les nouveaux besoins

Cette modification prendra forme avec la mise à jour du BPU (un bordereau réactualisé sera rédigé par le titulaire soit sur demande du pouvoir adjudicateur soit au plus tard à la date anniversaire de la reconduction de l'accord-cadre), qui sera ensuite notifié au titulaire

- Modalités de variation des prix :

En cas de changement de l'indice décidé par l'INSEE et dûment établi, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine l'indice de remplacement proposé par l'INSEE. Ce changement prendra effet à compter de la notification d'un courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer.

Si, au cours de l'exécution du contrat, l'indice utilisé pour appliquer la révision des prix prévue au contrat disparaît, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine le nouvel indice par simple échange de courrier. Cette modification prendra effet à compter de la notification du courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer le nouvel indice à appliquer et la date d'effet de cette modification.

Si, la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc…) les parties pourront procéder, d'un commun accord, à la modification de la clause relative à la variation des prix. Dans ce cas, un ordre de service précisera la date d'effet de la nouvelle clause de variation.

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

8.10 Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

8.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

8.10.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

8.11 Garanties

Sans objet

8.12 Primes

Sans objet

8.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de **50** euros par jour de retard constaté.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

8.13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R/1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Pénalités pour indisponibilité :

En cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations/appareils, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) /30$$

dans laquelle

P : montant de la pénalité en € HT

V : valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance

R : nombre de jours calendaires de retard.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et sa résolution.

8.13.2 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la tranche considérée ou du bon de commande.

8.13.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due dans la limite du plafonnement indiqué à l'article 8.13.2 du présent CCAP.

Article 9 - REGIME FINANCIER

9.1 Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires pour les prestations objet des tranches 1 à 8 et à prix unitaire pour la tranche 9.

Le montant de chaque tranche optionnelle est déterminé en fonction du nombre de tablettes de vol fixé dans le courrier d'affermissement et du coût unitaire de mise à disposition par tablette indiqué à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- le suivi contractuel ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison en FRANCE. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;

- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

9.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix forfaitaires des tranches 1 à 8 et les prix unitaires de la tranche 9 sont révisables en hausse comme en baisse annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

P(n) = P(o) [0.20 + (0.80 indice(n)/indiceo))]

où :

" Pn est le prix révisé

" Po est le prix initial du marché

" indice(n) et indice(o) sont, respectivement, les valeurs de l'indice SYNTEC Rev, publié sur le site du moniteur 3 mois avant la date anniversaire du marché et au mois de remise de l'offre finale.

Unité :

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

- Clause de sauvegarde :

Si le calcul du nouveau prix entraîne une augmentation de plus de 5% par rapport aux prix initiaux, l'ENAC et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer. En cas de désaccord, la tranche concernée peut être résiliée, sans aucun versement d'indemnités, moyennant un préavis de trois mois.

- Modalités de mise en œuvre :

Lors de la parution de l'indice du mois n, le titulaire adresse à l'ENAC à l'adresse marches-publics@enac.fr, le détail du calcul de la révision ainsi que le bordereau de prix faisant apparaître les prix révisés (sous format tableur permettant de suivre les évolutions de prix au cours des différentes années).

Tant que le titulaire n'a pas transmis les nouveaux prix, les prix de l'année précédente continuent à s'appliquer.

Les prix révisés s'appliquent à compter du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. En cas de transmission tardive des nouveaux prix, les prix révisés s'appliquent le mois suivant cette transmission sans effet rétroactif.

9.3 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche ferme, de la tranche affermie ou du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Ce taux s'applique sur le montant forfaitaire annuel TTC ou sur le montant total TTC de la tranche ou du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la date de notification du marché pour la tranche ferme, de l'affermissement pour les tranches optionnelle ou de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

9.4 Modalités financières

9.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

9.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

9.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

- Les prestations objet des tranches 1 à 8 font l'objet d'un paiement bimestriel à terme à échu. Le titulaire fera parvenir bimestriellement (tous les deux mois) une facture reprenant l'ensemble des locations en cours et les frais afférents. Un récapitulatif de l'ensemble des prestations réalisées est fourni sous format excel en accompagnant de la facture.
- les prestations objet d'un bon de commande dans le cadre de la tranche optionnelle 9 à bons de commande feront l'objet d'un paiement après constatation du service fait.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la facture
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire
- la référence de l'accord-cadre
- Les nom et adresse du bénéficiaire des prestations
- le numéro d'engagement juridique ou du bon de commande
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant,
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture : 193 112 562 00015

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- → **Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/**
- → **Par dépôt au format PDFREN**
- → **Par saisie en ligne dans le portail**

******* Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

En cas de désaccord sur une partie de la facture, L'ENAC s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les décisions ou informations faisant courir un délai courent à compter de l'accusé de réception ou à défaut dans les 48h suivant la date d'envoi de la communication.

10.2 Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la

demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

10.3 Plan de progrès

La présente clause a pour objet d'encadrer les modalités de gestion du parc en fin de cycle de location. Elle s'inscrit dans une démarche de progrès visant à optimiser le cycle de vie des équipements, réduire les coûts de gestion de fin d'usage et favoriser l'économie circulaire.

– Principe de discussions encadrées

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur conviennent qu'à l'issue de la période d'utilisation du matériel, des échanges pourront être engagés afin d'examiner les possibilités de valorisation compatible avec la réglementation applicable.

Ces discussions constituent un engagement de bonne foi à étudier les options disponibles.

– Déclenchement de la procédure

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la fin d'usage prévisionnelle du matériel au moins 3 **mois** avant cette date de fin d'usage.

Cette notification ouvre une période d'échanges techniques et économiques portant sur les options disponibles.

– Propositions de gestion du parc

A la suite de ces échanges, le titulaire proposera une liste d'options motivées.

– Décision du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur choisira l'option la plus adaptée en fonction du contexte réglementaire et de la politique choisie par l'ENAC

– Conformité réglementaire et transparence

Toutes les opérations réalisées dans le cadre de la présente clause doivent respecter :

- les principes fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, transparence, absence de favoritisme),
- les règles internes de gestion des biens publics,
- les obligations de traçabilité et d'archivage.

Le titulaire s'engage à fournir tout document justificatif nécessaire à la transparence des opérations.

– Suivi et amélioration continue

Les modalités de mise en œuvre de la présente clause font l'objet d'un suivi dans le cadre du **plan de progrès** associé au marché. Des ajustements peuvent être proposés par l'une ou l'autre des parties lors des revues périodiques, sous réserve d'un avenant si nécessaire.

10.4 Assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire selon les modalités indiquées par l'ENAC (plateforme, mail...) à la notification de l'accord cadre.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

10.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation**).**

10.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

10.8 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulouse

68 Rue Raymond IV

31000 Toulouse

Tel. : +335 62 73 57 57

Fax : +335 62 73 57 40.

Article 11 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

Dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS par l'article 8.1.2 du marché

Dérogation à l'article 3 du CCAG FCS par l'article 8.2.1 du marché

Dérogation à l'article 14 du CCAG FCS par l'article 8.13.3 du marché

Dérogation à l'article 42 du CCAG FCS par l'article 10.6 du marché